

## REGLEMENT DE COLLECTE : ANNEXE 4

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU QUAÏ DE TRANSFERT

#### PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a par objet de définir l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du quai de transfert de l'USTOM.

Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des usagers du site.

Si l'objectif principal du présent règlement est de définir et de délimiter le service public d'apport sur le quai de transfert, l'amélioration de l'information apportée aux usagers en est également l'une des principales composantes.

#### 1 - ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE

##### **1.1 Le présent règlement est applicable au quai de transfert situé :**

Lieu-dit « La Racinette » - D233E1  
33790 MASSUGAS

##### **1.2 Jours et heures d'accès au quai de transfert**

Du lundi au vendredi

8h30 – 12 h

14h – 16h30

Le site est fermé le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés en vigueur :

1 <sup>er</sup> janvier	lundi de Pâques
1 <sup>er</sup> mai	8 mai
L'ascension	lundi de Pentecôte
14 juillet	15 août
1 <sup>er</sup> novembre	11 novembre
25 décembre	

D'autres jours et heures de fermeture peuvent exceptionnellement être décidés, un affichage sera mis en place pour en avertir l'utilisateur.

En raison du décret du 07 mars 2008 N° 2008-244 pris en application des articles R4515-1 à R4515-4 du Code du travail portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables **aux opérations de chargement et de déchargement** effectuées par une entreprise ou collectivités extérieures, **nous avons mis en place dans notre structure un protocole de sécurité.**

Dès lorsqu'une entreprise de transport de marchandises fait pénétrer un véhicule dans une entreprise d'accueil en vue d'une opération de chargement ou de déchargement, quels que soient le type de marchandises, le tonnage et la nature de l'intervention du transporteur,

#### **le protocole de sécurité est obligatoire**

Ce document sera remis en mains propres ou envoyé par courrier à la demande du transporteur.

## **2 - DÉFINITION ET OBJECTIFS**

---

### **2.1 Définition**

Le quai de transfert est un site de stockage transitoire. Les déchets qui y sont déposés sont soit valorisés dans des filières adaptées, soit éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

### **2.2 Objectifs**

Le quai de transfert a pour rôle de :

- Permettre aux professionnels et aux établissements publics du territoire d'évacuer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité leurs déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Réduire les flux des déchets destinés à l'enfouissement
- Supprimer les dépôts sauvages et protéger l'environnement
- Economiser les matières premières en développant le recyclage et la valorisation de certains matériaux
- Sensibiliser l'ensemble des professionnels aux questions de respect de l'environnement et l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre

## **3 – CONDITIONS DE DÉPÔTS**

---

Les professionnels et agents de collectivités sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés dans les quais appropriés.

### **3.1 Déchets acceptés**

**Sont ACCEPTÉS :**

- Les encombrants
- Le carton
- Le bois
- Les déchets verts
- Le papier
- Les ordures ménagères
- Les emballages

### **3.2 Consignes de tri**

Lors du dépôt, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes de tri ci-dessous

➤ **Les encombrants : Enfouis vers un centre autorisé à les recevoir**

Laine de verre, moquette, résidus des aménagements intérieurs des habitations, polystyrène, plastique non recyclable, bois traité, menuiseries non métalliques

➤ **Les cartons : Revalorisés dans une filière adaptée**

Les cartons doivent être débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, film plastique, etc...) et ne pas être souillés.

► **Le bois** : (voir annexe 1) : **Revalorisé dans une filière adaptée**

Il s'agit de façon générale des :

- Emballages (palettes, caisses, ...)
- Charpentes non traitées, chevrons, poutres
- Contreplaqués et panneaux de particules
- Chutes diverses de menuiseries

► **Les déchets verts des jardins** : (voir annexe 2) : **Revalorisé en compost sur la plateforme de Massugas**

Tontes de pelouse, produits d'élagage ou petit branchage, feuilles et déchets floraux.

Les déchets végétaux doivent être propres, c'est-à-dire exempts de terre, de plastiques, de ferraille.

**Sont interdits** : Souches, Branches et troncs de plus de 10 cm de diamètre.

► **Le papier** : journaux, magazines, revues, livres : Revalorisé dans une filière adaptée

### 3.3 Déchets refusés

Tout autre déchet que ceux précisés ci-dessus, et spécialement les déchets dangereux.

La collectivité se réserve le droit de refuser exceptionnellement des apports, même s'ils sont autorisés, si leur acceptation est susceptible d'engendrer un dysfonctionnement dans la gestion de l'équipement ou dans le cas d'une impossibilité exceptionnelle (feu, accident...)

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire le déchargement.

## 4 – CONDITIONS ET CONTRÔLE DE L'ACCÈS

---

### 4.1 Catégorie d'usagers admis

Le quai de transfert est une installation classée, aménagée, clôturée et surveillée, réservée aux professionnels et aux collectivités. Toutes personnes physiques ou morales (entreprises, artisans, commerçants, professions libérales, établissements publics, exploitants agricoles) exerçant une activité économique, ayant un établissement sur le territoire ou hors territoire de l'USTOM peuvent déposer des déchets (comme précisé à l'article) produits dans le cadre de leur activité professionnelle.

### 4.2 Contrôle d'accès

L'accès au quai de transfert est conditionné par la présentation d'une carte délivrée sur demande.

Cette carte vous permet également d'accéder à toutes nos déchèteries.

Les demandes de carte se font auprès des services de l'USTOM : [contact@ustom.fr](mailto:contact@ustom.fr)

La carte est délivrée à chaque professionnel qui en fait la demande. Un professionnel peut disposer de cartes supplémentaires, à raison d'une carte par véhicule de service, sur communication de leurs plaques d'immatriculation. Le coût des cartes est fixé par délibération du Comité Syndical. Actuellement, les cartes sont gratuites pour les professionnels sauf en cas de perte, leur remplacement est alors payant, au tarif fixé par délibération du Comité Syndical. En cas de vol, le remplacement est gratuit si présentation d'un dépôt de plainte sinon il est payant.

☛ Sans carte, un véhicule ne peut accéder au quai de transfert.

La carte d'accès vous permet l'utilisation du pont bascule dont le site est équipé.

Après une pesée « entrée et sortie », un ticket justificatif vous est délivré indiquant différentes données dont le déchet apporté et le poids, vous permettant ainsi de vérifier votre facture.

### 4.3 Conditions tarifaires

Le traitement de vos déchets est payant. Les tarifs sont fixés par délibération du Comité Syndical et peuvent être révisés chaque année.

Les tarifs sont consultables sur le site internet l'USTOM : <https://ustom.fr> et affichés à la borne « Entrée » du pont bascule ainsi qu'à l'entrée du bureau d'accueil.

La facturation est établie mensuellement, en fonction des flux que vous déposez.

### 4.4 Conditions de règlement

Aucun paiement n'est à effectuer sur le site.

La facture correspondant aux tonnages des déchets que vous avez apportés vous est adressée par le Trésor Public de Coutras qui effectue le suivi du recouvrement.

Les modalités de règlement sont à vérifier sur la facture.

### 4.5 Catégorie de véhicules admis

L'accès est autorisé aux véhicules :

- Véhicules utilitaires sans restriction de hauteur
- Ensemble (véhicule + remorque)
- Véhicules à plateau basculant
- Camions polybennes
- Semi-remorques

Le vidage direct dans les alvéoles par bennage est autorisé.

### 4.6 Comportement des usagers

L'utilisateur se présentant au quai de transfert est tenu de rester courtois et poli envers les agents d'accueil, ainsi qu'envers les autres usagers. *Conformément à l'article 45 de la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002, qui modifie l'article 433-5 du code pénal :*

*« Constituent un outrage puni de 7500€ d'amende, les paroles, gestes ou menaces, les écrits (ou images de toute nature non rendus publics), ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie... »*

Les agents sont également tenus de rester courtois et polis envers les utilisateurs.

Chaque déposant est réputé avoir pris connaissances des dispositions du présent règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la présentation de la carte d'accès, les déchets susceptibles d'être déposés et les possibilités de refus de déchargement.

L'accès au quai de transfert, et notamment les opérations de déchargement des déchets ainsi que les manœuvres des véhicules, se font aux risques et périls des usagers.

Pour le bon fonctionnement du site, les utilisateurs sont tenus de respecter les consignes suivantes :

- Ne pas pénétrer sur le site en dehors des horaires d'ouverture prévues
- Se présenter obligatoirement au bureau d'accueil.
- Respecter la file d'attente

- Respecter les indications figurant sur les panneaux
  - Respecter les recommandations de l'agent
  - Ne pas déverser ses déchets en dehors des alvéoles prévues à cet effet
  - Ne pas récupérer les déchets d'autres usagers ou déjà vidés dans les alvéoles
  - Ne pas utiliser le matériel de l'USTOM
  - Aucun agent ne pourra utiliser le matériel de l'USTOM pour aider au déchargement
  - Stopper le moteur de son véhicule pendant le déchargement quelle que soit la quantité déchargée
  - Manœuvrer prudemment et quitter la plateforme dès que le déchargement est accompli pour éviter tout encombrement du site
- **Toute personne ne respectant pas ces consignes pourra se faire interdire l'accès au site.**

## **5 – CONSIGNES PARTICULIÈRES DE SÉCURITÉ**

---

La circulation dans l'enceinte du quai de transfert se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place.

- Le port du gilet jaune et des chaussures de sécurité ou chaussures adaptées au lieu, à plat et fermées, est obligatoire dès la descente du véhicule
  - Le port du casque est obligatoire pour tous les chauffeurs de poids lourds dès la descente du véhicule.
  - La vitesse est limitée à 10km/h
  - Respecter le sens unique de circulation : sortie droite du pont bascule et contournement du bâtiment
  - Les piétons doivent utiliser les passages marqués au sol qui leur sont réservés et sont prioritaires sur les véhicules en circulation
  - Lors du déchargement, il est fortement déconseillé de monter sur le plateau du véhicule ou sur la remorque pour déverser les déchets. L'USTOM se dégage de toute responsabilité en cas d'accident consécutif à une telle attitude dont l'utilisateur assume l'entière responsabilité
  - La présence des enfants de moins de 12 ans est interdite sur la plateforme
  - Les animaux doivent rester dans les véhicules
  - Il est interdit de fumer sur le site
- **Toute personne ne respectant pas ces consignes pourra être invitée à sortir du site et de s'y faire interdire l'accès.**

Le site est équipé d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, prière de contacter un agent présent sur le site afin de faire appel aux services concernés (le 112) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

## **6 – RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

---

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte du quai de transfert. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur du site. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

## **7 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT**

---

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès au quai de transfert, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à l'USTOM.

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi, conformément aux lois et règlements en vigueur (notamment au code général des collectivités territoriales, code pénal, code de la santé publique et au règlement sanitaire départemental) ainsi qu'à la réglementation se rapportant aux dépôts de déchets.

Le code pénal, dans ses articles 632-1 et 635-8 prévoit de punir par une contravention de deuxième ou de cinquième classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu privé ou public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation (deuxième classe : Amende de 150€ ; cinquième classe : Amende de 1500€ avec confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit)

Conformément à l'article 3 de la loi n°75 633 du 15 Juillet 1975, les déchets, abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

L'article 45 de la loi n°2002-1138 du 9 Septembre 2002 punit d'une amende de 7500€ les paroles, gestes ou menaces, les écrits (ou image de toute nature non rendus publics), ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

## **9 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

---

L'USTOM est chargé de l'exécution du présent règlement

**Fait à Massugas,**

**Le,**

**Le Présent,**

**Christian MALANDIT-SALAUD**

